

ARRÊTÉ N°2017- 98

**PERMIS DE STATIONNEMENT
TERRASSE
ETABLISSEMENT « DUCOS RESTAURANT »**

Le Maire de la Ville de Juvignac,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.2212-1 à L.2212-5, L.2213-1 à L.2213-6, L.2542-2 et suivants ;

Vu le Code Général de la propriété des personnes publiques et notamment ses articles R.2122-1, L.2122-1 à L.2122-3, L.2125-1 et L.2125-4 ;

Vu le Code Pénal et notamment son article R.610-5 ;

Vu le Code de la voirie routière et notamment ses articles L.113-2 et R.116-2 ;

Vu Code de la Route ;

Vu le règlement sanitaire départemental ;

Vu l'arrêté préfectoral n°90-1-1218 du 25 avril 1990 relatif à la lutte contre le bruit ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2016-I-DEB-I réglementant les débits de boissons ;

Vu la loi n°2005-102 du 11 février 2005 sur l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées ;

Vu la délibération N° 17.03.13.14 du 13 mars 2017 relatif aux modalités d'occupation du Parvis des Droits de l'Homme dans un but commercial ;

Vu la demande formulée le 14 mars 2017 par Monsieur Brice DUCOS, gérant du commerce « DUCOS Restaurant » situé Les Allées de l'Europe – 34990 Juvignac.

Considérant que pour autoriser l'exploitant de ce commerce à occuper une emprise située sur le domaine public communal en vue d'exercer son activité professionnelle, il est nécessaire d'établir une autorisation temporaire du domaine public conformément à la réglementation générale de l'occupation du domaine public ainsi qu'à celle applicable aux terrasses couvertes, non couvertes et étalages.

Considérant qu'il appartient à Monsieur le Maire de veiller au respect de l'usage normal de la voie publique.

ARRÊTÉ

Article 1 : Monsieur Brice DUCOS, gérant du commerce « DUCOS Restaurant » sis Les Allées de l'Europe – 34990 Juvignac, est autorisé à installer sur le domaine public communal, face à son établissement sur une partie de l'espace vert situé en surplomb du Parvis des Droits de l'Homme :

- Une terrasse aménagée de 43 m² du 01/04/2017 au 01/11/2017.

Aucun débordement sur l'espace piétonnier ne sera toléré.

Les places de stationnements situées devant cet espace sont inaliénables.

Article 2 : La redevance est due exclusivement par le permissionnaire. Celle-ci est payable d'avance et n'est pas fractionnable.

Cette autorisation est consentie moyennant une redevance calculée sur la base des tarifs d'occupation du domaine public fixés par décision municipale.

Somme due pour l'année 2017 : « DUCOS Restaurant » Terrasse 43m ² x 42 € = 1806 €

Article 3 : Cette autorisation accordée à titre précaire est personnelle, incessible et délivrée sous réserve de l'observation des règlements en vigueur. Elle ne peut être vendue, cédée ou louée même à titre gratuit. Elle n'est valable que pour l'emplacement, la superficie et la durée pour laquelle elle est délivrée.

Le titulaire de la présente autorisation, est tenu de présenter ladite autorisation à la Gendarmerie, aux agents de la police municipale ou aux agents assermentés toutes les fois qu'ils en sont requis.

Celle-ci peut être retirée ou suspendue, en application de la réglementation en vigueur, notamment en cas de nuisances sonores, de dépassement horaire, d'extension sauvage ou de non-respect de la propreté.

En cas de nécessité, l'autorisation peut être suspendue sans préavis, ni indemnité, notamment pour faciliter l'exécution de travaux ou le déroulement d'une manifestation ou tout autre motif d'intérêt général et de sécurité. L'occupant est informé par lettre recommandée, en indiquant les motifs de la décision et le délai dans lequel il doit libérer la parcelle occupée.

Article 4 : Le permissionnaire maintient la surface occupée et ses alentours en constant état de propreté. Notamment, des cendriers seront mis à la disposition des fumeurs.

Il s'engage à se conformer rigoureusement aux lois et règlements en vigueur, notamment en ce qui concerne la salubrité, la police, la sécurité et le cas échéant, le code du travail.

Toutes les installations entrant dans la composition de la terrasse, y compris le porte-menu, sont implantées dans le périmètre autorisé.

En dehors des périodes d'utilisation, les mobiliers et autres accessoires constituant la terrasse, sont rangés dans l'établissement ou remisés dans un local.

Le permissionnaire reste personnellement responsable de tous les dommages causés à la ville ou aux usagers de la voie publique du fait de l'installation de sa terrasse.

Il supporte tous les dommages qui lui sont occasionnés sans pouvoir en imputer la responsabilité à la Ville.

L'installation de prises de courant sur le domaine public est interdite.

Un état des lieux contradictoire est établi avant le commencement des travaux et à l'issue de la période d'occupation.

Article 5 : En cas de non-respect des conditions précitées, une mise en demeure est adressée en lettre recommandée à l'occupant et à défaut d'obtempération, le retrait de la présente autorisation peut avoir lieu.

En cas de non obtempération, le retrait de la présente autorisation est rendu effectif par courrier recommandé adressé au contrevenant titulaire de cette autorisation et un procès-verbal d'infraction peut être dressé pour occupation sans droit ni titre du domaine public, entraînant, selon l'infraction, des contraventions de 1^{ère} et 5^{ème} classe.

Article 6 : L'occupant peut mettre fin de son plein gré à l'autorisation dont il bénéficie par lettre recommandée avec accusé de réception, adressée à Monsieur le Maire.

Il est ainsi dégagé des obligations du présent arrêté sans pour autant pouvoir prétendre à indemnité ou remboursement de la redevance versée.

Article 7 : Les infractions au présent arrêté seront constatées par procès-verbaux et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 8 : Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Montpellier dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 9 :

- Madame le Directeur Général des Services de la Ville de Juvignac;
- Monsieur le Commandant de Brigade de la Gendarmerie de St Georges d'Orques ;
- Le Directeur de l'Aménagement, du Développement de la Ville et de la Vie Economique ;
- Le Directeur de la Tranquillité et de la Sécurité Publiques de la Ville ;
- Monsieur Brice DUCOS;

Sont chargés chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté qui est affiché et publié conformément aux dispositions du Code Général des Collectivités Territoriales.

Une ampliation du présent arrêté est adressée aux personnes susvisées.

Fait à Juvignac, le 31 mars 2017

Le Maire,

Pour le Maire et par délégation,

Le premier adjoint délégué au Personnel, à la Sécurité et aux Affaires générales

Jacques BOUSQUEL



Notifié le : 06/04/2017

Signature